



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 DECEMBRE 1995 PORTANT LIMITATION DES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU (ALPES-MARITIMES)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'aéroport de Cannes-Mandelieu fait l'objet, depuis 1995, d'un arrêté de restriction qui a déjà été révisé à plusieurs reprises, notamment en 2019 (arrêté du 5 août 2019) et 2022 (arrêté du 9 mai 2022).

Le nouveau projet d'arrêté tend à renforcer les restrictions pour la réalisation de tours de piste sur l'aérodrome dans l'objectif de réduire davantage les nuisances sonores engendrées par cette activité.

Ses orientations principales sont les suivantes :

- réduction de la plage horaire pour les tours de piste : de 9h00 à 20h00 au lieu de 8h00 à 20h00 ;
- extension de la durée de la période estivale (du 1er juin au 15 septembre, au lieu du 15 juin au 15 septembre) caractérisée par des restrictions renforcées ;
- extension au samedi des restrictions en vigueur les dimanches et jours fériés, en particulier durant la période estivale ;
- limitations renforcées pour les avions non basés ;
- limitation du nombre de tours de piste consécutifs pouvant être réalisés par les avions classés C ou D selon la classification CALIPSO, ou non classés.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 28 jours, du 1er août au 28 août 2025, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. Il a ensuite été présenté à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) qui a rendu un avis favorable avec réserve le .

Chacune de ces deux étapes de la phase de consultations préalables obligatoires a conduit l'administration à prendre en compte certaines remarques pertinentes et à amender le projet initial.

1- A l'issue de la consultation du public, qui a recueilli hors « doublons » 198 contributions et, eu égard à la pluralité de thématiques abordées par certaines d'entre elles, 351 expressions identifiées, les modifications formelles suivantes ont été apportées au projet règlementaire initial :

- La première occurrence du terme « avions légers » est remplacé par « avions » dans les dispositions 1.1 de l'annexe.
- l'adjectif « légers » sera accolé au mot « avions » au sein des dispositions 2.3, 2.4 et 3.1 de l'annexe.
- la phrase des dispositions 3.1 de l'annexe (« les tours de piste sont interdits pour les avions non basés à l'exception des aéronefs à propulsion électrique») sera simplifiée par la phrase « les tours de piste sont interdits pour les avions légers non basés ».
- Par cohérence rédactionnelle, la phrase des dispositions 3.2 de l'annexe (« les tours de piste entre 12 heures et 15 heures locales sont réservés aux aéronefs à propulsion électrique ») sera remplacée par la phrase « les tours de piste sont interdits entre 12 heures et 15 heures locales, sauf pour les aéronefs à propulsion électrique ».

2- Lors de sa séance du 6 octobre 2025, le collège de l'ACNUSA a émis un avis favorable sur les restrictions proposées à l'exception notable de celles applicables aux aéronefs à propulsion électrique, dans les termes suivants : le collège « **considère que les limitations imposées aux avions électriques, basés ou non, sont contre-productives, non seulement dans la mesure où les nuisances générées par ces avions sont quasi nulles, mais également dans la mesure où l'action publique promeut leur développement et leur généralisation, notamment pour les écoles de pilotage. Par conséquent, le collège de l'Autorité de contrôle demande à ce que les aéronefs à propulsion électrique ne soient pas concernés par les restrictions envisagées** ».

Cet avis n° 2025-14 a été rendu public sur le site de l'ACNUSA.

Ces arguments ont également été présentés par certains contributeurs pendant la consultation du public (cf point 3.2 de la synthèse)

L'administration juge cet argumentaire pertinent. Compte tenu du faible taux d'électrification de la flotte d'aviation légère et sportive française, il apparaît de fait préférable de privilégier l'incitation au renouvellement de la flotte à l'application de restrictions d'usage à une population qui ne fréquente encore que marginalement l'aérodrome. Ainsi, dans le but de promouvoir l'aviation électrique pour laquelle l'impact environnemental est particulièrement faible, l'administration a retiré du projet d'arrêté les mesures de restriction concernant l'aviation électrique, en particulier :

- suppression de la disposition 2.2 de l'annexe (« *Pour les aéronefs à propulsion électrique basés ou non basés, les tours de piste sont limités à cinq consécutifs dont trois à basse hauteur* »).
- suppression des mots « *sauf pour les aéronefs à propulsion électrique* » au dernier point de la disposition 3.2

Pour bien préciser le périmètre des aéronefs concernés par les dispositions de l'annexe, le titre de celle-ci rappelle qu'elle a trait aux « *conditions d'exécution des tours de piste des avions légers* », comme le précise au demeurant l'article 1^{er} du projet réglementaire. La notice de l'arrêté a également été complétée par l'indication suivante : « *Ces restrictions ne sont applicables à l'aviation électrique* ».

L'aviation électrique, comme précédemment, n'est donc pas concernée par les mesures de l'annexe.

Des modifications formelles ont également été proposées par l'ACNUSA pour améliorer la lisibilité juridique du texte :

- 1- Disposition 2.3 de l'annexe : la phrase indiquant une limite en nombre de tours de piste pour les avions classés dans la catégorie C, précisant que cette « *limite est portée à trois consécutifs dont deux à basse hauteur* » est ambiguë, semblant imposer la réalisation de deux tours de piste à basse hauteur.

L'administration a souhaité corriger cette imprécision. Son objectif étant de limiter à trois tours de piste, limite comprenant éventuellement la réalisation de deux tours de piste à basse hauteur, la rédaction suivante du point litigieux a été retenue : « *Pour les avions légers basés, les tours de piste sont limités à cinq consécutifs dont trois au maximum à basse hauteur, sauf pour : - les avions classés dans la catégorie C pour lesquels la limite est portée à trois consécutifs dont deux au maximum à basse hauteur* ».

- 2- Disposition 3.2 de l'annexe : suppression opportune des mots « *en dehors de ces horaires* »

En conséquence, le projet d'arrêté, amendé de manière non substantielle comme précisé ci-dessus, sera publié au Journal officiel en fin d'année 2025.